# (ONZIÈME ANNÉE.) FAMBUND DE S ARBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS. AU BUREAU DU JOURNAL, QUALAUX FLENRS, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr peur année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 juin.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. - CONDITION RESOLUTOIRE, - RENTE A CHARGE DE SERVICES OBITUAIRES.

Dans les contrats synallagmatiques, l'inexecution des obligations del'une des parties contractantes entraîne la nullité des conventions. Tel est l'effet de la condition résolutoire qui est toujours sous-entendue dans ces sortes de contrats, dont l'essence est la réciprocité des engagemens.

Spécialement, la fabrique d'une église qui réclame, en vertu d'un titre recognitif, le paiement d'une rente créée en sa faveur à la charge de services obituaires déterminés dans l'acte constitutif de la rente, doit être déclarée non-recevable dans sa demande, si, à défaut de représentation du contrat primordial, le titre recognitif produit n'indique pas en quoi consistent ces services, ni pour qui ils devaient êfre faits. La réciprocité des obligations n'existant plus, la résolution du contrat a dû être prononcée.

Par trois contrats des années 1554, 1559 et 1594, une famille de la paroisse de Bourganeuf constitua trois rentes montant ensemble à 40 francs en faveur de la fabrique de l'église de cette commune, à la charge services obituaires qui furent déterminés.

En 1690 les successeurs des débiteurs originaires de la rente s'obligèrent à en continuer le service; mais aucune indication ne fut faite dans cet acte recognitif de la nature et de la quotité des services obituaires, ni des personnes pour qui ils devaient être faits. On se borna à se référer à

des personnes pour qui ils devaient etre laits. On se borna à se leterer à cet égard aux dispositions de l'acte primordial,

La rente servie jusqu'en 1789 cessa de l'être par l'effet de la main-misedu gouvernement. Rendue depuis à l'église, qui en était anciennement propriétaire, elle donna lieu à des poursuites pour refus de paiement.

Le Tribunal de première instance déclara la rente éteinte par la pres-

cription, mais la Cour royale confirma l'exti ction de la rente réclamée par un motif différent. Elle prononça la résolution du contrat, à défaut par la fabrique de représenter l'acte constitutif, et attendu que le titre recognitif ne déterminait pas suffisamment les obligations que la fabrique avait contractées envers les fondateurs de la rente.

Pourvoi en cassation fondé principalement- sur la violation de l'art. 1315 du Code civil, et sur la fausse application de l'art. 1184 du même Code.

M° Crémieux a soutenu, pour les syndics de la fabrique, que ses cliens ne se refusaient pas à remplir leurs obligations; que c'était à leurs adversaires à prouver en quoi consistaient ces obligations, d'après la règle consacrée part 1315 du Code civil, actori incumbit onus probandi. Celui qui demande l'exécution d'une obligation et de son étendue doit en rapporter la preuve.

En fait, l'engagement de l'église de Bourganeuf consistait dans la

célébration de services obituaires. Ces services, qui ne pouvaient consister qu'en des prières et des messes, pouvaient être facilement remplis. Il ne s'agissait, de la part des débiteurs de la rente, que de mettre la fabrique en demeure. Dira-t-on que le nombre de ces services n'est pas déterminé dans l'acte recognitif? Mais l'impossibilité d'exécuter la convention, seule cause qui puisse justifier l'application de la condition résolutoire, ne peut pas résulter du silence de l'acte récognitif sur le nombre des services; il dé-pend de la volonté des parties de se fixer à cet égard, sauf l'intervention de la justice si elles ne peuvent s'accorder. Il dépend également des parties de s'entendre sur l'application des prières et des messes. Ainsi tombe la double objection faite par l'arrêt attaqué, et consistant à dire que l'acte récognitif de 1690 n'indique ni le nombre des services, ni ceux pour qui ils doivent être faits.
Ainsi s'écarte l'application de l'art. 1184 du Code civil.

Un second moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée, était proposé par les demandeurs; mais la Cour l'ayant repoussé comme non présenté devant les juges de la cause, nous nous croyons dispensés d'en rendre compte.

La Cour, au rapport de M. Joubert, et sur les conclusions con-Mº Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les molifs de l'arrêt dont voici les dispositions textuelles:

Attendu qu'en décidant que l'obligation dont les demandeurs en cassation poursuivaient le paiement par la voie hypothécaire étant, de sa nature, synallagmatique, et que les demandeurs ne pouvant établir par la représentation du titre primordial ou par tout autre, ni la quotité des services obituaire. sa représentation du titre primordial ou par tout autre, ni la quotite des services obituaires qu'ils étaient chargés de faire faire, ni par qui ils devaient être faits, se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire de leur apu, sans violer aucune loi, refuser toute action pour l'exécution d'un contrat ainsi imparfaitement justifié; rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres.) ( Présidence de M. Miller .)

Audiences des 18, 25 juin et 2 juillet.

Droits de chauffage, bois-mort, mort-bois, panage et pâturage dans

La Cour royale s'est trouvée saisie, après cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 13 juillet 1832, d'une contestation entre le dodu-Lac-Mort

Ainsi aété remis en question le bien jugé de la décision du Tribunal de Chinon, ainsi conçue

Considérant qu'il résulte des lettres-patentes du Roi Henri IV, du 14 considérant qu'il résulte des lettres-patentes du Korriem 17, du la avril 1601, du paiement de nouvel acquit, par communes, en 1609, 1634et que les communes de Chaille Di avril 2015, des 3 et 15 février 1669, des communes de Chaille Di avril 2015, aint-Renoist avaient sur la que les communes de Cheillé, Rivarennes et Saint-Benoist avaient sur la seulement par ménare. La state de chauffage en bois mort et mort bois à un feu seulement par ménare. La state de chauffage en bois mort et mort bois à un feu seulement par ménare. seulement par ménage; le pâturage et panage pour deux bêtes aumailles et deux porcs et la section de et deux porcs et leur suite par ménage;

» Considérant que si l'ordonnance du 13 août 1669 a supprimé par le [ tit. 20, art, 1er, le droit de chauffage dans ses forêts, cela ne peut s'ap-

pliquer qu'aux communes qui n'avaient pas de titres; » Considérant que la commune de Cheillé ayant été troublée dans son droit de chauffage dans la forêt de Chinon, a fait enregistrer le 24 jan-vier 1756, à la maîtrise des eaux et forêts de chinon, la sentence du 3 janvier 1669, et s'est freit projette in des les desifts de la senferce du 3 janvier 1669, et s'est fait maintenir dans les droits de chauffaye, glan-

dage et panage, accordés par ladite sentence de 1669;

Considérant que si les communes de Rivarennes et Saint-Benoist ne produisent pas les sentences qui les maintiennent dans les mêmes droits, on ne peut en tirer de fin de non-recevoir contre ces communes, puisque d'a-bord, et en conformité de la loi du 28 ventôse an XI, elles ont déposé leurs titres à la préfecture d'Indre-et-Loire, le 1er prairial an XI, et qu'on ne les leur a pas rendus ensuite; la sentence de janvier 1669 ayant été enregistrée à la maîtrise des eaux et forêts de Chinon, en 1756, a reconnu et maintenu leurs droits; enfin, l'art. 61 du nouveau Code forestier ayant accordé deux ans aux communes, à partir de sa promulgation, pour agir contre l'Etat, les communes sont fondées à réclamer le droit de chauffage dans les forêts de Chinon;

» Considérant que les communes de Rivarennes et St-Benoist ont des titres reconnus en 1756, qui leur donnent le même droit que ceux qu'on ne peut contester à la commune de Cheillé ;

»Maintient lesdites communes dans la jouissance de leurs droits d'usage dans la haute forêt royale de Chinon. »

Ce jugement avait été confirmé par la Cour royale d'Orléans, mais par

M° Teste, avocat du Domaine, a commencé par opposer un moyen de forme résultant de ce que, d'après la loi du 5 novembre 1790, aucune action ne peut être intentée par des communes contre le domaine de l'Etat sans qu'il ait été présenté un mémoire, et cette formalité n'a pas été

Au fond, il a soutenu l'abrogation par la législation en vigueur des droits invoqués par les communes, et il a soutenu que, faute d'enregistrement au Parlement, la possession était acquise au Domaine.

Me Paillet, avocat des communes, après avoir repoussé l'exception tirée du défaut de mémoire, a soutenu au fond l'action intentée par les communes et répondu aux diverses objections de l'appelant.

M. Berville, premier avocat-général, a présenté l'affaire sous un jour tout nouveau, et fait des distinctions que n'avaient admises ni le jugement

de Chinon, ni l'arrêt d'Orléans.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

«En ce qui concerne la fin de non recevoir, tirée contre la demande des communes, de ce qu'elle n'aurait pas été précédée du mémoire exigé par l'art. 15, titre 3 de la loi du 5 novembre 1790;

Considérant que cette expertission l'avient de l'avient l'

Considérant que cette exception, si elle avait pu être proposée, aurait dù l'être avant toute défense au fond, tandis qu'elle ne l'a été pour la pre-

mière fois que devant la Cour royale d'Orléans;

»Considérant d'ailleurs qu'il a été suffisamment satisfait à la prescrip-

tion de la loi à cet égard, par la requête des trois communes, afin d'obte-nir l'autorisation de former la demande, autorisation qui leur a été ex-pressément accordée par le conseil de préfecture, en son arrêté du 5 novembre 1828, et qui à été reconnue par le préfet en sa letire du 30 mars

»En cequi concerne la prescription, considérant que les communes étant fondées en titre, elles n'ont pas besoin de justifier leur possession; »Que ce serait à l'Etat qui excipe de la libération de la servitude, à prou-

ver qu'elle est éteinte par le non usage pendant 30 ans; Considérant qu'il ne fait pas cette justification;

»Considerant qu'il ne l'ait pas cette justification; »Que les communes, lorsqu'elles se sont conformées aux lois des 28 ven-tôse, 19 germinal an XI et 14 ventôse an XII, ont toujours excipé, non seulement, de leurs titres, mais aussi de leur possession; »Que l'Etat ne conteste pas le droit de panage et de pâturage pour l'ex-ercice duquel les communes ne produisent pas d'autres preuves de pos-

session que pour le droit de chauffage;

»Au fond, considérant que l'État n'a jamais contesté aux communes les droits de pâturage et de panage compris en l'état arrêté au conseil du roi le 2 décembre 1673, et maintenu par arrêt du conseil du 15 janvier 1771; »Considérant que si la sentence du 3 janvier 1669 porte que les habitans des communes sont gardés et maintenus dans les droits d'usage à eux appartenant dans la haute forêt de Chinon, à savoir d'y prendre bois mort et mort bois pour leurs chauffage, l'ordonnance du mois d'août 1669, pos-

térieure à cette sentence, a, par son article 1er du titre 20 invoqué, éteint et supprimé, tous et chacun des droits de chauffage dont les forêts roya les étaient alors chargées, de quelque nature et condition qu'ils fussent ;

»Que, même aux termes de l'article 11 du 1er titre, il ne devait être fait

à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage pour quelque cause que ce fût; que si, par importunité ou autrement, aucune lettres ou brevets en avaient été accordés ou expédiés, défenses étaient faites aux parlemens, aux chambres des comptes, grands maîtres et officiers, d'y avoir

»Que, tout en abrogeant spécialement par l'article 33 du titre 27 toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec et vert, en étant seié sur pied, qu'il fût permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autres que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et priviléges contraires, qui sont de même nuls et révoqués, la même ordonnance maintient le droit d'enlever le bois mort gisant:

»Considérant que la sentence du 24 janvier 1756, rendue sur la produc-tion faite par les habitans de l'une des trois communes seulement, la commune de Cheillé, sentence dont en aucun cas l'on ne saurait se prévaloir dans l'intérêt des deux autres communes, a pour but principal l'enregistrement de la sentence du 3 janvier 1669; mais que cet enregistrement, quoique accompagné du mandement d'exécution, n'a pu donner aucune force nouvelle à la sentence du 3 janvier 1669, dont l'effet avait été anéanti par les articles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1669; qu'il en est de même à plus forte raison de l'enregistrement de ladite ordonnance de 1670;

"Considérant que, d'après l'article 7 du titre 20, il devait être fait un état-général, au conseil du Roi, de tous les chauffages en espèce et en argent, comme d'après l'article 1er du titre 19 il devait être fait un état des chauffages et autres droits d'usage, qui a été définitivement arrêté au conseil du roi le 2 décembre 1673, et qu'il n'en résulte au profit des communes intimées d'autres droits d'usage que ceux de panage et de pâturage; qu'il leur est même fait défense de prétendre d'autres et plus grands droits, et qu'un arrêt du conseil du 15 janvier 1771 a expressément ordonné que l'état arrêté le 2 décembre 1673 serait exécuté selon ses formes et teneur;

»Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par l'Etat, ni à l'exception de prescription par lui opposée;

» Donne acte aux parties de ce que l'Etat n'a jamais contesté et ne conteste pas aux communes le droit de panage et pâturage tel qu'il est compris et limité dans l'état arrêté le 2 décembre 1673, soit quant au

nombre des bestiaux à admettre au pâturage et panage, soit quant au nombre des maisons au profit desquelles le droit a été concédé ; »La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui con-

cerne le droit de prendre le mort-bois ; ȃmendant, quant à ce, décharge l'État des condamnations contre lui

»Au principal, déboute les communes de leur demande à fin de prendre du mort-bois, et de prendre, faire couper et en lever des bois autres que

». Le jugement au fond sortissant effet , dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt à la charge des communes. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bourgon, conseiller a la Cour royale de BESANCON.

Accusation, contre un vieillard de 76 ans, d'homicide volontaire sur la personne de sa fille, âgée de 32 ans. - Incendie. -Horribles détails.

Un vif sentiment de pitié se manifeste dans tout l'auditoire à la vue d'un vieillard décrépit, accablé sous le poids de la misère et des ans, que deux gendarmes aménent péniblement sur le banc des criminels. C'est Jean-Baptiste Guillot, à qui l'accusation reproche deux crimes atroces, dont la pensée aussi bien que l'exécution paraissent contraster hautement avec toute sa personne. Quelles circonstances particulières, car chez l'accusé il n'est plus guères possible de supposer des passions violentes, ont pu faire de ce malheureux, au terme de sa carrière, un autre luimême? Hélas! il faut le dire, c'est là le fruit de bien des années d'outrages. Depuis que ses forces ne lui ont plus permis d'être utile à ses enfans, et de gagner sa subsistance, ce malheureux vieillard était devenu pour eux un objet de gêne et de mépris ; et s'ils ne lui refusaient pas tout-à-fait la nourriture, du moins ils lui faisaient cruellement sentir combien ils regrettaient le pain qu'ils lui donnaient. Puisse ce terrible exemple retentir au loin, surtout dans les campagnes, et être un objet d'effroi pour les enfans dénaturés qui foulent aux pieds les devoirs sacrés qu'ils ont à remplir vis-à-vis les auteurs de leurs jours!

M. le président prévient MM. les jurés que l'accusé est atteint, depuis M. le président prévient MM. les jurés que l'accusé est attent, depuis sept ou huit années, d'une surdité presque complète, et que dès-lors il est obligé de faire constater son identité par deux habitans de son village, dont l'un est M. le maire; tous deux déclarent que l'accusé est biene Jean-Baptiste Guillot, domicilié à Coisia, âgé de 76 ans.

M. le président annonce également à MM. les jurés qu'on a fait appeler aux débats un interprète, autant à cause de la surdité de l'accusé qu'à cause de son langage, qui est un patois inintelligible.

Pendant tous les préliminaires de l'audience, l'accusé semble ignorer que c'est de lui qu'on s'occupe. Il fixe constamment le lieu destiné au public, et paraît chercher à reconnaître quelqu'un ; puis il témoigne au concierge de la prison, qu'il aperçoit non loin de lui, qu'il desire boire. Celui-ci s'empresse, sur l'assentiment de M. le président, de lui apporter une bouteille de vin, qu'il place, du reste, sous la protection d'un gendarme. Au moment où on lui offre le premier verre, il s'écrie dans son patois: A votra santa touta la companie!

Durant la lecture de l'acte d'accusation, Guillot se met à genoux et marmotte quelques prières. C'est particulièrement à la sainte Vierge qu'il s'adresse; on l'entend à plusieurs reprises répéter le nom de la vierge Marie.

C'est à grande peine que l'interprête peut transmettre à l'accusé les questions de M. le président. Son interrogatoire n'a, en quelque sorte, lieu que par signes. En reproduisant les faits, qu'ont révélés les débats, on verra les explications que l'accusé a données sur les deux crimes qui lui sont imputés.

Jean-Baptiste Guillot habitait avec sa femme, sa fille Françoise et ses trois fils, une maison appartenant à Thomas Guillot, le second de ses fils. Depuis quelques années l'harmonie avait cessé d'exister dans le ménage, et cet état de choses avait contribué à aigrir le caractère de l'accusé. Plusieurs fois, d'ailleurs, il s'était plaint que sa femme et ses enfans n'avaient pas pour lui les égards qu'ils auraient dù avoir, et même qu'ils lui refusaient des vêtemens et la nourriture. Sa femme avait authi des manyais traitemens de sa part rour un professo fri me qu'ils lui refusaient des vêtemens et la nourriture. Sa femme avait récemment subi des mauvais traitemens de sa part pour un prétexte frivole, parce que celle-ci lui réclamait un couteau qu'il disait ne pas avoir. Alors il avait traîné sa femme par les cheveux, et lui avait porté des coups d'un instrument tranchant sur la tête. Peu de temps après, le 17 mars, dans la soirée, paraissant en vouloir également à sa fille, il la menaça de traitemens plus rigoureux encore que ceux qu'il avait fait éprouver à sa femme, et, en effet, cette menace, le lendemain, ne fut que trop réalisée. Ce jour-là, le 18 mars, les fils Guillot étaient allés de bonne heure dans les champs à leur travail habituel, et, à huit heures; leur mè-

Ce jour-là, le 18 mars, les fils Guillot étaient allés de bonne heure dans les champs à leur travail habituel, et, à huit heures; leur mè re avait aussi quité leur habitation commune, n'y laissant que le père Guillot et sa fille Françoise. Une heure s'était à peine écoulée depuis le départ de cette femme, que l'accusé fut rencontré s'éloignant de chez lui, et disant qu'il allait prévenir ses fils que le feu était à leur maison. En effet, les personnes du voisinage ne tardèrent pas à apercevoir de la fumée qui annonçait que cette maison brûlait à l'intérieur : elles accourrent, et, trouvant toutes les portes fermées, enfoncèrent la porte de la grange. Quel ne fut pas leur étonnement en voyant le corps de Françoise Guillot gisant baigné dans son sang, la face contre terre et sans vie? Les Guillot gisant baigné dans son sang, la face contre terre et sans vie? Les blessures profondes et nombreuses que l'on remarquait sur la tête de la blessures profondes et nombreuses que l'on remarquait sur la tête de la victime démontraient suffisamment qu'elle venait de succomber sous les coups d'un meurtrier, et le feu qui consumait alors la maison paraissait aussi le résultat d'un crime. L'écurie et le grenier au-dessus étaient la proie des flammes. On eut à peine le temps de sauver une vache et un veau, et l'on remarqua que la vache avait sur le dos une large blessure, qui paraissait avoir été faite à l'aide d'un instrument tranchant. A la cave, le vin coulait de tous les tonneaux, dont les fossets étaient ôtés. Quoique l'incendie n'eût pas pénétré à la cuisine et dans d'autres pièces, le feu avait brûlé une partie des lits. Tout le linge sale avait disparu de l'endroit où on le mettait, et cependant cet endroit était resté à l'abri du feu. A la

grange, près du cadavre de Françoise Guillot, fut trouvée une serpe dont grange, près du cadavre de Françoise Guillot, luttrouvée une serpe dont le manche était brûlé, et sur laquelle, malgré l'action du feu, des cheveux, en partie brûlés, étaient collés avec du sang dont elle était empreinte. Toutes ces circonstances donnèrent la certitude d'un crime dont Jean-Baptiste Guillot fut ausssitôt présumé être l'auteur. Il était sorti de la maison après l'incendie consommé, puisqu'il avait dit à une personne qu'il avait rencontrée : « Le feu est chez nous, je vais chercher mes fils. » Il prenait cependant alors une direction opposée à l'endroit où travail-

Il prenait cependant alors une direction opposee a l'endroit ou travailaient ces derniers.

On se mit à la recherche de l'accusé, et on l'arrêta non loin du village, dans un lieu d'où il pouvait voir facilement les progrès de l'incendie. Il refusa de suivre les personnes qui l'arrêtèrent, disant que ce n'était pas lui qui avait mis le feu, et on fut obligé d'employer la force pour le conduire à la maison commune; ses vétemens étaient tachés de sang. Il paraissait ému et inquiet. Il essaya de s'évader, et tenta aussi de se suicider en se portant sur la poitrine un coup de couteau avec lequel il se fit une longue blessure sans profondeur, puis il dit qu'il serait content si on le pendait à la porte de sa demeure pour faire de la peine à ses enfans. Ce fut alors que, devant différentes personnes qui allèrent le voir à la maison commune, il avoua qu'il avait fermé les portes après le départ de sa femme, puis qu'il avait frappé sa fille avec une serpe, et que si la mère fût arrivée, il lui en aurait donné autant. Plus tard, il ajouta que c'était lui qui avait mis le feu à la maison; qu'il avait porté du feu dans une corbeille r mplie de paille qui était à l'écurie derrière les vaches; qu'il avait réuni les linges sur les lits, avait placé de la paille dessus, et y avait mis le feu. Il dit aussi qu'il avait ôté les fossets de presque tous les tonneaux qui étaient à la cave, et qu'il avait tenté d'accommer la vache. Il auvait voule grala maison fluvidite en cheur. de presque tous les tonneaux qui étaient à la cave, et qu'il avait tenté d'assommer la vache. Il aurait voulu que la maison fût réduite en chaux, et cela, selon son expression, pour égaliser ses enfans. Il aurait, du reste regretté que le feu se communiquât aux maisons veisines. Enfin, quand on lui fit porter son attention sur le sang dont sa chemise était empreinte, il dit qu'il voudrait que sa femme fût à la même place que celle qui avait répandu ce sang.

Cependant l'accusé n'a pas persisté dans ses aveux. Dans l'instruc-tion, et à l'audience, il a toujours nié être l'auteur des c.imes à lui imputés. Le feu a été mis accidentellement par sa fille, a-t-il dit, en portant au jardin une marmite qui était près du foyer; probablement, un charbon, resté après les pieds de cette marmite, sera tombé à l'écurie par où elle est passée pour aller au jardin, et telle aura été la cause de

Quant à la mort de sa fille, il a prétendu que, s'étant aperçue du feu, elle était montée dans la chambre sur la cuisine; que, s'étant laissé tomber en redescendant l'escalier, elle avait saisi, pour se retenir, le pied d'un pétrin qui était à portée d'elle; que ce meuble lui était tombé dessus et lui avait fait lès blessures qu'elle avait à la tête. S'expliquant sur les taches de sang dont ses habits étaient empreints et sur le vin répandu à la cave, il a dit que c'était en secourant sa fille qu'il avait été taché de sang, et que, manquant d'eau pour éteindre le feu, il avait ôté les fossets des tonneaux pour suppléer avec du vin au manque d'eau. Enfin, il a soutenu que la serpe qui lui a été représentée ne lui appartenait pas; que, si elle a été trouvée dans la maison, c'est qu'elle y avait été apportée que, si elle a été trouvée dans la maison, c'est qu'elle y avait été apportée que, si elle a été trouvée dans la maison, c'est qu'elle y avait été apportée par ses enfans pour lui nuire; que cette serpe était à un de ses voisins, boucher de son état, qui s'en servait pour couper les pieds des veaux qu'il abattait; qu'il n'était pas étonnant dès-lors que cet instrument fût teint de saug et que du poil y fût collé. Inutile de dire que le système de défense de l'accusé n'a pas trouvé le plus léger appui dans les faits de la cause. Mais il était renversé surtout complètement par le procès-verbal, dressé par un hamme de l'art, constatant l'état du cadavre de la fille Guillet. En par un homme de l'art, constatant l'état du cadavre de la fille Guillot. En effet, il résulte des observations du médecin que cette fille avait à la partie supérieure de la tête cinq profondes blessures faites avec un instrument tranchant. Une d'elles avait huit pouces de longueur et endommageait l'os. A la partie supérieure de la tête le crâne était brisé par des coups portés en grand nombre avec un instrument contondant. Il existait plusieurs en grand nombre avec un instrument contondant. Il existait plusieurs contusions sur les épaules. Enfin, sur la main était une forte blessure qui paraissait avoir été faite quand la fille Guillot avait voulu parer les coups qui lui étaient portés. A la forme de ces blessures desquelles on a rapproché la serpe trouvée près du cadavre, il paraissait que ce serait avec cet instrument qu'elle aurait été frappée. De l'examen auquel s'est livré le médecin il a conclu que les blessures avaient été faites, la plupart, à la fille Guillot, lorsqu'elle était debout. (Cette fille était d'une taille infiniment petite, environ trois pieds.) Plusieurs, lorsqu'elle était renversée, mais encore en vie, et que la mort de cette fille avait été le résultat indvitable de ces blessures. inévitable de ces blessures.

En présence de ces faits, le ministère public n'avait pas de grands efforts à faire pour soutenir l'accusation dirigée contre Guillot. Aussi s'est-il borné à un exposé rapide des faits de la cause, et à une manifestation chaleu-rèuse d'indignation contre de si épouvantables forfaits.

La défense de l'accusé était confiée d'office à Me Prouvier, jeune avocat dont tous les veux se bornaient à une déclaration de circonstances atténuantes; son client lui-même redoutait un acquittement, il n'eût jamais voulu rentrer dans le domicile de ses enfans. Les habiles efforts du défenseur ont été couronnés de succès.

Déclaré coupable sur les deux questions principales, mais avec des circonstances atténuantes, Jean-Baptiste Guillot, attendu son âge, a été condamné à une détention perpétuelle (au lieu des travaux forces à perpétuité). Chacun se plaisait, à l'envi, à rendre hommage à la haute impartialité et à la manière grave et digne de présider de M. le conseiller Bougon. L'accusé est emmené sans qu'il ait songé à s'informer de ce qui s'est passé, et tout satisfait d'emporter de mauvaises hardes qui avaient servi de pièces de con-

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.) (Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon.

Audience du 29 juin.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Pierre-Camille Dutheil, âgé de 28 ans, propriétaire-cultivateur, natif de Libourne, avait quitté dépuis peu de temps la commune de Sablon pour venir se fixer à Guîtres, lorsqu'il fut appelé aux fonctions de capitaine de la garde nationale de cette ville.

Soit que son élection eût été vue d'un œil jaloux, soit qu'on eût la pensée qu'il existait contre lui des motifs d'exclusion, le jour même où il fut nommé, une querelle lui fut suscitée, dans un cabaret où buvaient plusieurs gardes nationaux; cette querelle se termina pour lui par l'acte de violence le plus outrageant.

L'agresseur était un cultivateur nommé Jacques Teurlay, demeurant lui-même dans la ville de Guîtres, où il était connu pour un homme doué d'une force physique peu commune; il promit à Dutheil d'avoir le lendemain une rencontre avec lui, et le lieu en fut aussitôt fixé. Les deux adversaires s'y rendirent à l'heure convenue, mais des difficultés s'étant élevées lorsqu'il s'agit de régler les conditions du combat, et de choisir les armes, il se séparèrent sans que leur différend eût été vidé.

Dutheil crut devoir alors s'adresser à la justice pour obtenir la réparation de l'outrage qu'il avait reçu, et le Tribunal de Libourne prononça contre Teurlay une condamnation correctionnelle qui fut confirmée par la Cour, et à la suite de laquelle il resta détenu pendant quatorze mois, soit à raison de la peine qui lui avait été infligée, soit à raison des dommages-intérêts et des frais qu'il devait

payer. Avant que Teurlay eût été emprisonné, Dutheil, agité par la crainte qu'il pouvait se livrer sur sa personne à des attaques que sa vigueur rendait redoutables, s'était déterminé à marcher constamment armé. Quand il eut recouvré sa liberté, cette crainte l'agita plus vivement encore, et il ne tarda pas à se munir de deux nistolets. Il est certain qu'il ne le cachait à personne, qu'il les

avait habituellement sur lui, et qu'il annonçait hautement qu'ils | étaient destinés à défendre ses jours s'il était l'objet d'une agression violente de la part de Teurlay.

Dutheil habitait, à Guîtres, une maison située dans la rue du Caillou, en face d'une autre rue fort étroite, désignée sous le nom de rue Tournepic, laquelle se dirige perpendiculairement vers la première, où elle a son débouché.

Jacques Teurlay résidait à quelque distance de ce quartier, mais il était dans l'usage de parcourir journellement la rue Tournepic et la rue du Caillou, et de passer, par conséquent, devant la maison de Dutheil, pour se rendre sur une pièce de terre qu'il possédait près de la ville, et pour retourner à son domicile.

Le 21 avril dernier, vers midi, la détonation d'une arme à feu se fit entendre à l'extré:nité de la rue Tournepic, et on vit successivement Dutheil et Teurlay sortir de cette rue et se montrer dans la rue du Caillou. Le premier rentra avec précipitation dans sa demeure; le second alla tomber, en tournant sur lui-même, à quelques pas de la porte que Dutheil venait de franchir.

Le malheureux Teurlay ayait été frappé d'une balle qui lui ayait traversé la poitrine, et à peine s'était-on approché de lui pour lui porter secours qu'il rendit le dernier soupir sans avoir pu proférer

Dutheil avait passé la matinée avec un sieur Dauriac, l'un de ses amis; quelques instans auparavant, il s'était séparé de lui après avoir joué quelques parties de billard dans un café voisin, en lui annonçant qu'il allait se rendre sur un domaine qu'il possède dans les environs, afin de faire ensemencer du fourrage. Il reparut bientôt sur la rue pour se mettre à sa recherche, declarant qu'il était l'auteur du meurtre de Teurlay, et aussitôt qu'il l'eut rejoint il se rendit à l'hôtel de la mairie et se constitua prisonnier.

Dutheil avait le visage et ses vêtemens couverts de sang, et on remarquait, au côté gauche de sa redingote, des traces de poussiè-

re très apparentes. Interrogé le même jour par le juge de paix de Guîtres et par le procureur du Roi de Libourne, il prétendit, comme il le soutient encore aujourd'hui, que, sortant de son domicile pour se rendre sur son domaine, il s'était trouvé face à face avec Teurlay en entrant dans la rue Tournepic ; que celui-ci l'avait apostrophe dans ces termes : Ah! te voilà donc, capitaine soufflet! " et lui avait au même instant porté un violent coup de poing sur la bouche, en ajoutant : « Cherche des preuves! » Qu'éprouvant alors un mouvement d'indignation et de fureur, qu'il n'avait pu maîtriser, il avait sorti de sa poche un de ses pistolets, et l'avait déchargé sur son agresseur; que Teurlay était aussitôt tombé sur lui en le couvrant de sang, et qu'ils avaient roulé l'un et l'autre sur la terre ; que c'était là tout ce qu'il pouvait dire, et que le trouble qu'il avait ressenti ne lui permettait pas d'indiquer les autres faits qui avaient pu signaler leur

rencontre et l'irréparable malheur qui l'avait suivie.

D'après ce récit, il y aurait lieu de supposer qu'après une première chute dans la rue Tournepic, Teurlay aurait encore conservé assez de force pour faire quelques pas et venir tomber, pour ne plus se relever, à l'endroit où on l'a trouvé gisant, dans la rue du Caillou. Le sang dont Dutheil était taché, et la poussière que portaient ses vêtemens, semblaient justifier que les choses se sont passées ainsi; mais ce qui présente des doutes plus sérieux, c'est la provocation dont l'accusé prétend avoir été l'objet de la part de la

L'information a fait connaître que, soit avant son incarcération, soit depuis son élargissement, Teurlay avait manifesté contre Dutheil des dispositions très-hostiles. Ainsi, indépendamment de ce qu'il se plaisait à chanter des chansons offensantes composées pour diffamer ce jeune homme, on l'avait entendu répéter que c'était son principal ennemi et qu'il ne périrait que de sa main; qu'il fallait que l'un des deux arrachât la vie à l'autre, et que, s'ils se rencontraient dans un lieu écarté, ils s'arrangeraient ensemble

La veille du jour où il a péri d'une manière si déplorable, il avait cruellement injurié le père de Dutheil, en le chargeant de porter à son fils des paroles de provocation et de défi.

Enfin, il se voyait dans la nécessité de vendre une partie de ses propriétés pour se libérer entièrement des dommages-intérêts et des frais auxquels il avait été condamné par le jugement correc-tionnel qui l'avait frappé, et l'embarras de sa position avait dû nécessairement augmenter son irritation.

Cependant, il est des circonstances remarquables qui repousseraient la pensée qu'il venait de frapper Dutheil au moment où il a reçu de lui le coup de feu qui lui a donné la mort.

Le matin même, le maire de Guîtres lui avait adressé une admonestation à l'occasion des injures auxquelles il s'était livré envers le père de l'accusé, et il avait promis de faire preuve, à l'avenir, de la plus grande modération.

Quand il s'est trouvé en présence de Dutheil, Teurlay portait sous son bras droit un panier rempli d'alimens et tenait à la main gauche une bouteille de vin, ce qui le mettait dans l'impossibilité de lui porter des coups; or, au moment où la vie lui échappait, on a vu tomber ces deux objets dans la rue du Caillou, l'un à droite et l'autre à gauche, d'où il résulterait qu'il les avait toujours gardés dans la même position.

Aussitôt après la détonation, deux témoins ont entendu la voix de Dutheil, proférant des paroles de colère, et cependant les injures qu'il prétend lui avoir été adressées par Teurlay, n'ont nul-

lement frappé leur oreille. Enfin, alors que Dutheil venait d'affirmer qu'une partie du sang qui lui ceuvrait le visage provenait d'une blessure que lui avait faite à la bouche le coup qu'il avait reçu, il a été soumis à l'examen de trois hommes de l'art, et il a été reconnu que ses lèvres et ses gencives étaient dans leur état normal.

En conséquence, Pierre-Camille Dutheil est accusé d'avoir, dans la journée du 21 avril dernier, commis un homicide volontaire sur la personne de Jacques Teurlay.

Quaranie-six témoins à charge seront entendus : cinquante-cinq sont assignés à la requête de l'accusé, tout annonce que les débats seront très animés. La veuve Teurlay se constitue partie civile au procès, et charge Me Princeteau de plaider pour elle. L'accusé sera défendu par Me Guimard.

## OUVRAGES DE DROIT.

SUR LA LEGISLATION

ANTÉRIEURE A 1789 RESTÉE EN VIGUEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 janvier, 27 février et 12 mai 1836.)

Constitution du clergé.

L'Eglise romaine a eu en France ses jours de grandeur et ses jours de revers : puissance spirituelle, après avoir pesé sur les peuples du poids de sa merveilleuse origine, elle a perdu dans les sa fortune territoriale et son existence politique. Des avantages qu'une analyse rapide, n'a jamais été entièrement abrogent querelles, les schismes et les réformes une grande partie de son

immenses, accumulés dans ses mains par les largesses des princes et le n'a rien conservé, pas même l la dévotion des peuples, elle n'a rien conservé, pas même le dre la dévotion des peuples, etc la tolérance dont elle eut pu se faire d'exister sans rivales ; et la tolérance dont elle eut pu se faire d'exister sans rivales, et la color de devenue pour elle une obmerite au temps de son per le gation légale sous laquelle elle frémit, mais qu'elle ne saurait e. freindre.

ceindre.

Ceux-la même auxquels l'Eglise devait l'extraordinaire accrois sement de ce pouvoir, s'appliquèrent à le détruire, et le succès consent de ce pouvoir, s'appliquèrent des siècles avec un succès consent de se conse ronna cette entreprise suivie pendant des siècles avec une persén. rance pleine d'ardeur.

Long-temps avant que ce fait ne s'accomplit, les esprits pens trans avaient pu le prévoir. En effet, les Rois, jusqu'à ce que le domination sur les peuples fût affermie, avaient menagé le clera dont le secours leur était utile; mais lorsqu'ils furent certains de leur puissance, ils songèrent à l'asservir à son tour : par sa prètente de la languait le principe de la languait le languait le languait le la languait le languait le languait le languait le languait le languait le la languait le languait tion de ne relever que du pape, il choquait le principe de la monan chie; et la juridiction ex orbitante qu'il s'était créée, en matière qu'il s'était créée q vile et criminelle, devait, dans un Etat bien constitué, paraît une intolérable anomalie.

La lutte commença donc vers le XIII° siècle, entre le sacerdo et la royauté. Elle fut longue, opiniatre, elle remua le monde; s. Louis en donna le signal par cette célèbre pragmatique sanction qu'il faut juger, pour en apprécier toute la hardiesse, du point de vue des idées qui dominaient alors. Philippe-le-Bel, par sa résis vue des idees qui dominatent alors. I impre le bet, par sa rèsis tance à Boniface VIII, Philippe-de-Valois, dans l'assemblée de clergé de 1329, maintinrent l'indépendance de leur couronne, a clergé de 1329, maintinrent l'indépendance de leur couronne de leur cou l'égard du pape, et leur domination temporelle sur le clergé franregard du pape, et todi cais, déjà plus qu'à moitié vaincu par l'introduction des cas royau et des appels comme d'abus.

Dans cette conjoncture grave, le peuple avait du se prononcer et le sentiment de ses véritables intérêts l'avait bien servi. Jugean que l'autorité royale, à-peu-près définie, limitée par les prérogalives de la noblesse et quelquefois contenue, valait mieux qu'un ponvoir dont la bizarre nature, compliquée de droit divin et de tradi tions miraculeuses, echappait à toute analyse, à tout contrôle effcace, il seconda ses rois dans ce duel gigantesque qui se termina vers le commencement du seizième siècle, par la défaite de l'Eglise

Après la conquête, viennent les lois de la conquête. En cela l'Eglise subit le sort ordinaire des vaincus, et elle, qui si lons temps avait foule de son pied orgueilleux la tête des princes, avait ôie, donné des empires, poussé l'Occident sur l'Orient et troublé la terre dans ses vastes caprices; elle qui jusqu'alors n'avait connu d'autres lois que celles qu'elle avait bien voulu se donner, comme Dieu, dont la puissance ne saurait être bornée que par lui-même, dut enfin reconnaître qu'en France, il y avait u pouvoir supérieur au sien, et qu'il fallait obéir.

L'Eglise se trouvait alors dans une position difficile. Au mome même où l'universalité de sa puissance politique recevait de si rule atteintes, son autorité spirituelle était violemment menacée parle prédications de Luther, réformateur fougeux, qui enveloppait dans ses censures le dogme et les personnes. En présence de cedanger l'Eglise sentit le besoin de raffermir son unité de toutes parts ébran lée, et d'imposer à ses membres une discipline sévère qui fit ces ser des abus trop justement signalés.

Cette mission fut confiée au Concile de Trente, dont les sessions ouvertes en 1545, se prolongèrent jusqu'en 1563, à travers le grands événemens qui agitaient alors l'Europe.

Les actes de ce Concile forment le point de départ et la base i notre législation canonique actuelle. La partie de leurs disposition qui concerne la nomination des évêques, leurs pouvoirs, et la ja ridiction ecclésiastique n'a point été reçue en France, parce qu'el attribuait au Pape et aux prélats une suprématie incompatible ave l'independance de la couronne ; l'autre partie, celle qui règleph spécialement la discipline du clergé, c'est-à-dire les devoirs imp sés aux prêtres dans l'exercice de leur ministère et dans la co duite de leur vie, est en pleine vigueur, et la loi organique du co cordat du 18 germinal an X l'a expressément maintenue.

A partir du concile de Trente, la législation canonique pril France un grand développement, et offrit un mélange frappent force, de vigilance et de dignité.

Elle dut se proposer principalement ces trois choses Asservir complètement le clergé aux tois fondamentales de l'

tat; et donner au prince les moyens de prévenir ou de réprim toute opposition de la part de l'Eglise aux actes du gouvernemen

Faire dépendre de conditions fixes les promotions à l'épiscopa et constituer le clergé inférieur de telle sorte que, sauf les de déposition prévus par les canons, il fût complèlement assur de son indépendance et de son inamovibilité;

Environner les ministres du culte de protection et de respe tout en leur imposant certains devoirs à remplir dans l'inited de la bonne administration de l'Eglise et pour le bien des fidels.

Toutes les lois sur le constitution de l'entre de l'entre des fidels. Toutes les lois sur la constitution du clergé rentrent ins

ces trois grandes divisions. A la première se rapportent celles qui ont investi le souverain droit de nommer les archevêques et les évêques (sauf l'institute canonique réservée au pape), droit précieux qui permet de ne férer les dignités de l'Eglise qu'à des hommes déjà éprouvés par long sacerdoce, et qui entretient la soumission aux lois par les rance des grâces, et celles qui défendent expressémentantes soit de former oppositions. soit de former opposition aux ordonnances royales, soit primer et de publier des doctrines contraires aux maximesel tes de l'Eglise gallicane. Tels sont : l'ordonnance de Blois, de 1579 art 1465 de l'Aller de l'Alle 1579, art. 1 à 65; l'édit de Melun, de février 1580, art. 1 à 34,600 arrêts du conscil des 1600 de 160 arrêts du conseil des 10 novembre 1640 et 24 mai 1766, re ment appliqués par le Conseil-d'Etat.

Ces mêmes ordonnances de 1579 et 1580, l'édit de déterminent les conditions de la motion des criteriaires des conditions de la motion des criteriaires des conditions de la motion des criteriaires des conditions de la motion des criteriaires de la condition de conditions de la condition de conditions de la condition d motion des archevêques, des évêques et des autres dignitaire l'Eglise, c'est-à-dire l'age, l'instruction, le grade requis, le dans lequel l'institution canonique devra être obtenue, elc., déclaration du 29 janvier 1686 accorde aux curés le bienfaild amovibilité, méconnu sous la restauration dans une circons mémorable, mais toujours existant par sa nécessité même.

La suprématie des évêques, à l'égard du clergé inférieur, droit de surveillance, leurs différens pouvoirs, en ce qui con les éd l'administration de l'Eglise, sont encore consacrés par les et 1579 et 1580 et 1579 et 1580; et afin que ces pouvoirs ne soient pas stéril dernier édit et celui de 1606 prescrivent l'exécution provisoin production provisoin de disciplination de disciplination de la disciplinat ordonnances rendues par les évêques en matière de disciplis déclaration du 21 initial de 1750 preservent l'execution prodéclaration du 31 juillet 1710 assure également l'exéculient mandemens par eux publiés pour régler l'exercice du culle; du 17 août 1700 leur permet de destituer leurs officians et par ens.

Enfin, les devoirs des évêques, c'est-à-dire l'obligation de der, de visiter leurs diocèses à des époques déterminées, de tenir l'exacte observation de la discipline ecclésiastique, de cesser les abus, etc., etc., sont écrits dans la plupart des lois viens de citer

constitution du clergé, promulguée en 1790, en avait adopté les principes, sauf qu'elle y avait introduit celui de l'élection. Du resie, nulle atteinte au pouvoir des évêques, nul changement dans la

discipline ancienne. La loi organique du condordat de l'an X, en rendant au chef du gouvernement la nomination des évêques et des curés, s'est appro-

gouvernement la infinitation des éveques et des cures, s'est approprié une grande partie des dispositions des anciennes ordonnances que le rédacteur avait évidemment sous les yeux. Néanmoins, l'expérience a prouve que cette loi est insuffisante; toutes les garanties n'y sont pas écrites, tous les cas n'y sont pas prévus; j'en randes il j sont pas prevus; j'en citerai beaucoup d'exemples : il me suffira de dire que loi du concordatest muette sur le délai dans lequel les évêques doivent, à peine de déchéance, rapporter l'institution canonique, sur l'exécution provisoire de leurs ordonnances et mandemens, sur l'inamovibilité des curés, etc., etc.

L'ancienne législation canonique est donc le complément indispensable de la loi du concordat ; et elle conservera toute sa force pensante de la forda concordat, et elle conservera todie sa force jusqu'à ce qu'une loi nouvelle, embrassant cette vaste matière dans son ensemble et dans ses détails, abroge entièrement le passé.

WALKER, avocat.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

On n'a pas oublié l'assassinat des époux Coutaud, à Gaillac, il y a deux ans. On sait que, déjà sept têtes sont tombées, que huit autres condamnations graves ont eu lieu, et que cette affaire doit revenir encore devant le jury, par suite de révélations qui ont fait arrêter quelques personnes. On assure que le contumax Darles, évadé des le principe, vient d'être arrêté à la Martinique, et a été embarqué pour la France.

Gandouin, ancien militaire, retiré à Léméré, près de Tours, vivait en assez mauvaise intelligence avec sa femme et l'un de ses enfans âgé de 14 ans. Ils habitaient une maison appartenant à Gandouin, et celui-ci avait dit, à plusieurs reprises, que ces dis-sensions de famille auraient une mauvaise fin, qu'il mettrait le derrière au feu de son fils, et brûlerait la cassine.

Ce sinistre projet a été réalisé, et est devenu l'objet des débats devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, présidée par M. Lebez.

Les déclarations du jeune Gandouin avaient d'abord fait peser sur la tête de son père, outre l'accusation d'incendie, celle de tentative de meurtre; mais la Cour royale d'Orléans a écarté ce second chef, et a renvoyé Gandouin devant les assises d'Indre-et-Loire, sous la seule prévention d'avoir lui-même mis le feu à sa

Les débats de cette affaire ont présenté l'affligeant spectacle d'une femme accusant son mari, d'un fils accusant son père, d'un mari vomissant en pleine audience, contre son fils et sa femme, des injures que nous ne pouvons répéter.

Les dépositions des témoins sont tellement circonstanciées, tellement accusatrices, que les dénégations de Gandouin père, et les efforts qu'il fait pour rendre la moralité de tous suspecte au jury,

Gandouin a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

- Deux enfans sont amenés devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin. Roucy, âgés de 17 ans, en est à sa cinquième condamnation; Mignot, âgé de 14 ans, à sa troisième condamnation, et tous deux étaient à Montreuil-sur-Mer, au dépôt de mendicité. Ils refusèrent de travailler, on les y contraignit; mais ils s'unirent pour recouvrer leur liberté. Ils commencèrent, dans leur atelier même, un trou qui devait les conduire dans une cour attenant au jardin, et à force de persévérance, il y a huit jours, ils arrivèrent à leur but. Ils se cachèrent pendant la nuit à trois heures du matin, et parvinrent dans une des cours du dépôt. Grimper à une vigne, escalader un mur de 20 pieds, sauter dans le jardin, grimper sur un arbre, de là se précipiter sur le mur du jardin, escalader de nouveau le mur du jardin, fut l'affaire d'un instant, et à quatre heures du matin, nos deux vagabonds se trouvaient sur la route de Lafère et gagnant Renansart. Ils vécurent d'aumônes pendant la journée, et la nuit ils allèrent demander le coucher au maire de Renansart. Le maire n'y était pas; sa sœur leur donna à souper, et les coucha au-dessus de l'écurie.

Leur course de Montreuil à Renansart aurait dû leur procurer un profond sommeil, mais ils pensèrent au lendemain. Avant de se coucher, l'un d'eux avait aperçu un lit inoccupé dans l'écurie; Mignot troue le plancher, se glisse dans l'écurie, Roucy le suit et ils s'emparent de la blouse, du bonnet de coton du pâtre, de 25 œufs, et disparaissent à cinq heures du matin, à quelque distance, ils voient une porte ouverte, et demandent la permission de faire cuire leurs œufs; la femme à laquelle ils s'adressent y consent, nais une si grande quantité d'œufs lui fait supposer un vol et elle leur refuse la table pour les manger : ils s'en vont à la première auberge et volent le couteau de l'aubergiste qui leur a donné du pain. Nos deux vagabonds, lestés de 25 œufs, couraient à travers champs: ie de Kenansart parvint a s'emparer d'eux. Amenes a Saint-Quentin, puis à l'audience, ils ne démentent pas leur effron-

Roucy, qui avait d'abord reconnu être âgé de dix-sept ans, prétendait à l'audience n'en avoir que quinze, afin que la question de discernement fût posée. Son attente a été déçue : il a été condamné à dix-huit mois, et Mignot à un an de prison.

On a amené dans les prisons de Bourg, un jeune garçon de 13 ans accusé, si l'on en croit la rumeur publique, d'un crime commis avec une férocité extraordinaire, sur un autre jeune gar-

Jean-Marie Chevat, âgé de 13 ans, domestique à Bény, avait eu une querelle avec Hippolyte Blanc, agé de 11 ans; il lui annonça qu'il serait l'objet de sa vengeance.

Le 28, le cadavre du jeune Blanc a été trouvé horriblement mutilé, la tête était déchirée, un œil arraché et toutes les dents bri-

sées. Quelle férocité précoce! Les parens de la victime ont rencontré l'assassin encore couvert de sang et de cicatrices; il a refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites, et s'est jeté sans vêtemens au milieu des bois. La faim l'ayant ramené chez ses maîtres, il a été arrêté par la gendarmerie de Coligny.

- Debuenne, jeune ouvrier relieur à Saint-Quentin, voulut briller au moins pendant un jour. Il s'adressa à un carrossier de la ville, M. Hembellé, et lui demanda, au nom de son maître, un beau cabriolet et un beau cheval, qui lui furent remis après quelques difficultés. Voilà notre jeune étourdi installé dans un fringant équipage et parti pour Guise, qu'il traverse deux fois sans s'arrêter, sans donner au cheval un seul petit picotin. De retour à Saint-Quentin, Debuenne se trouve embarrassé du cheval, du cabriolet, et ne trouve rien de mieux à faire que d'abandonner l'un et l'autre au bas de la rue de l'Isle. A huit heures et demie du soir, Henri rencontra sa propriété, seule, sans guide, et regagnant tristement son écurie. Debuenne avait oublié qu'il était l'ouvrier de Gosset, bon relieur et excellent gendarme ; il avait pris le nom de Gosset, et au moment où il fut arrêté, il se rappelait bien sa course, mais ne se souvenait pas qu'il faut répondre à la justice des emprunts de nom, pour profiter du bien d'autrui. Quinze jours de prison, prononcés par le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, lui apprendront qu'il faut gagner le cheval et le cabriolet avant d'en faire usage.

#### PARIS, 4 JUILLET.

M. le président de la Cour des pairs a écrit hier à Me Charles Ledru qu'Alibaud l'avait choisi pour défenseur.

Me Charles Ledru a répondu qu'il acceptait cette mission. Il s'est transporté ce matin à la Conciergerie, où il a conféré avec Alibaud. Toutes les pièces signifiées, notamment l'acte d'accusation publié ce matin par la Gazette des Tribunaux dans un numéro extraordinaire, ont été remises à l'avocat.

On disait aujourd'hui à la Chambre des pairs que le procès de Louis Alibaud serait probablement reculé jusqu'à vendredi prochain, et terminé en une seule séance.

-M. Watelier (Pierre-Jean), ancien camarade d'Alibaud, dont nous avions annoncé l'arrestation dans notre numéro du 2 juillet, a été mis en liberté aussitôt après son premier interrogatoire.

— La nullité de la sous-location faite sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire, quand il était requis par le bail, peutelle être couverte par le silence prolongé du propriétaire? (Oui,)

C'est ce que vient de décider la cinquième chambre du Tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes:

La dame Hermel exerçait l'état de lingère au passage du Pont-Neuf. Son propriétaire, le sieur Burger, lui avait imposé dans son bail, la défense de sous-louer dans son consentement exprès et par écrit, et la condition de rester responsable de la solvabilité du souslocataire. Malgré cela, la dame Hermel a sous-loué aux demoiselles Pelgry, qui sont restées en possession des lieux depuis 1828 au vu et su du propriétaire qui leur a donné quittance en leur nom personnel depuis cette époque.

Elles ont fait faillite en 1831 : la faillite n'était pas encore réglée quand le sieur Devergennes, acquéreur du sieur Burger, imagina d'intenter u ne action en garantie contre la dame Hermel, précédente locataire, et de lui réclamer une somme de 4,000 fr., montant des loyers échus depuis 1831.

A cette demande, Mo Thureau, avocat de la dame Hermel, opposait le silence de quatre années gardé par le propriétaire, et les poursuites exercées par lui contre les demoiselles Pelgry, qualifiées dans plusieurs exploits : locataires verbales et sans bail.

Malgré les efforts de M° Durand, de Saint-Amand, qui s'appuyait

sur la clause formelle du bail, le Tribunal, considérant que le propriétaire avait renoncé implicitement à son recours contre la dame Hermel, l'a déclaré non recevable dans ses demandes.

· Le ministère public, près le Tribunal de simple police, vient de se pourvoir en cassation contre le jugement rendu le 2 de ce mois par M. Ancelle, en faveur des propriétaires riverains des rues et places nouvelles non pavées, et dont nous avons publié le texte

M. Bravard, professeur à l'Ecole de droit, et par plusieurs étudians ouvert, ainsi que celui de sténographie.

en droit, qui se plaignaient de ce que, contrairement à un arrêté rendu l'année dernière par le conseil, et à l'intérêt des études, la majorité des membres présens à l'assemblée de la Faculté avait eru pouvoir, cette année, refuser aux étudians, alors même qu'ils avaient pris leur onzième inscription et passé leur troisième examen, le droit de tirer immédiatement le sujet de leur thèse.

Le conseil, faisant droit aux observations qui lui avaient été présentées par les réclamans, a décidé que « tout élève ayant pris sa onzième inscription et passé son troisième examen sera admis à tirer immédiatement la matière de la thèse qu'il aura à soute-

» nir pour l'obtention du grade de licencié. » Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision, qui met irrévocablement fin à un état de choses abusif, qui avait été justement réformé l'année dernière, et qu'on avait inconsidérément tenté de rétablir; et nous faisons des vœux pour que les Facultés de province soient admises à jouir du bénéfice de cette sage disposition.

Une aventure assez étrange vient de se passer dans l'île Saint-Louis. Vers dix heures du soir, un particulier bien connu suivait dans un cabriolet de louage trois jeunes femmes dont la plus petite a quitté les deux autres près du pont.

L'inconnu et le cocher de cabriolet en descendent aussitôt, s'approchent de la jeune dame, qu'ils obligent à les suivre jusqu'au cabriolet stationné à peu de distance de là. Celle-ci non seulement refuse, mais elle appelle au secours enjetant des cris de désespoir.

Malgré sa résistance, le Monsieur la prend dans ses bras et la transporte dans le cabriglet, aidé du cocher. Dès qu'elle fut placée dans la voiture, le conducteur fouetta son cheval, qu'il dirigea vers la rue Mazarine. Pendant le cours du trajet, la jeune dame sembla demeurer docile aux exhortations de celui que l'on prenait généralement pour un ravisseur.

Parvenue au lieu de sa destination, la jeune dame descendit de voiture avec la personne qui l'avait amenée au domicile. A peine sont-ils entrés dans la maison, que trois jeunes enfans accourent et sautent au cou de l'homme et de la femme en s'écriant : « Papa, maman, ah! que votre absence nous a paru longue; » et ils se sont long-temps embrassés, sans qu'il fût possible aux personnes que la singularité de l'événement avait attirées de connaître le motif de la désunion momentanée des époux.

- L'empereur Nicolas a renyoyé devant un Conseil de guerre Nicolas' Pawloff, employé au ministère de la guerre, pour assassinat commis sur le conseiller Apr-Jelew. Les débats ont établi que le prévenu avait conçu, depuis quelques années, une haine implacable contre le conseiller. Pour satisfaire sa vengeance d'une manière éclatante, il avait projeté de poignarder son ennemi le jour de son mariage; en effet, il alla chez le conseiller, où, ayant appris qu'il était à l'église pour célébrer la cérémonie, il s'y rendit de suite; mais n'ayant pu y pénétrer, il l'attendit à la sortie; aussitôt qu'il le vit sortir de l'église en donnant le bras à la mariée, il lui plongea son poignard dans la poitrine. Heureusement la biessure n'a pas été mortelle, et le conseiller a été parfaitement rétabli.

Par sentence du Conseil de guerre, le coupable a été privé de son rang et de sa noblesse, son épée lui a été cassée sur la tête en place publique, et il a été condamné ensuite aux travaux forcés

-Le 2 de ce mois, nous avons cité les termes des actes employés par M. Sertorio Corte dans les nominations de chevaliers de l'Eperon-d'Or. Les témoins qui y sont nommés ont, en effet, certifié l'individualité d'un seul récipiendaire, qui avait l'honneur d'être connu d'eux; mais ils n'ont pas assisté M. Sertorio, qu'ils ne connaissent pas.

M. Pall ainé, lieutenant en second aux voltigeurs du 2º bataillon, 1re légion de la garde nationale de Paris, rue Sainte-Croix, nº 32, nous écrit qu'il n'est point la personne du nom de Pall, indiquée dans le même article comme ayant reçu l'ordre de l'Eperon-

Nous rappellerons à ce sujet un fait qui est peut-être déjà oublié de nos lecteurs. L'abbé Ferrer, ce pauvre prêtre assassiné par ce Benito Pernyra, qui doit sous peu de jours expier son crime, voulait être aussi chevalier de l'Eperon-d'Or; il amassait un petit pécule pour s'en procurer le brevet, et c'est cette malheureuse somme qui a tenté la cupidité du meurtrier.

— Aujourd'hui mardi, à six heures un quart du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langle anglaise par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, nº 47 bis.

— Le succès du *Magasin Pittoresque* va toujours croissant. Les éditeurs ont surpassé leurs promesses par le choix et la variété des vignettes et par le mérite de la rédaction. S'adressant au plus grand nombre sous la forme la plus simple, la plus intelligible, le Magasin Pittoresque n'en est pas moins à la hauteur des connaissances actuelles, de la scien-ce proprement dite, et justifie complètement la confiance de son grand nombre d'abonnés.

### Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

— M. Aimé Paris ouvrira samedi 9 juillet, à sept heures du soir, un nouveau cours de *Mnémotechnie* ou l'art d'aider la mémoire et d'abréger dans notre numéro d'hier.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 27 juin, la réclamation adressée au conseil royal de l'instruction publique par

### SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant Me Maréchal et Me Grandidier, son collègue, notaires à Paris, les 25 et 30 juin 1830, entre: 1° M. Armand-Jean-Michel Dutacq, direc-

teur-gérant du journal Le Droit, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40, gérant de la société du journal Le Siècle, dont il sera ci-après parlà d'incertaine de la company de la ci-après de la ci-aprè parlé, d'une part; 2° M. Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, avo-

cat, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 8;

3° M. Félix Carteret, avocat, demeurant à
Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22;

4° Louis-Xavier Fauchon de Frangeville,
propriétaire, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 8.

cole, 8;
5° M. Michel Legenissel, propriétaire, ancien
notaire, demeurant à Paris, place Royale, 3.
5° M. Patris, propriétaire du journal du
Palais, demeurant à Paris, rue du Harlay-Dauphine.

phine;

7° M. Prosper Guillemot ainé, ancien administrateur du journal du Commerce et du Messager, demeurant à Paris, rue de Provence, 19.

Actionnaires commanditaires de ladite so-

statuts en souscrivant des actions, d'autre part. | Art. 2. Au moyen des souscriptions faites par les commanditaires susnommés, la société

est des maintenant définitivement constituée.

Art. 3. La société a pour objet la rédaction, la publication et l'exploitation d'un journal quotidien, politique, littéraire et d'économie sociale, ayant pour titre: LE SIECLE.

Ce journal sera publié dans le format actuel de de la comment de la com

des grands journaux Débats, Constitutionnel, Quotidienne, Droit), au prix de 40 fr. d'a-bonnement annuel pour Paris, et de 48 fr. pour les départemens. Art. 4. La durée de la société est fixée à 15 années, qui ont commencé à courir du 15 juin

Art. 5. La société se compose : d'un gérantresponsable et d'associés commanditaires

Art. 6. Elle est en nom collectif à l'gard de M. Dutacq, gérant de la société, et en com-mandite en ce qui concerne les souscripteurs d'actions. Art. 7. Sa dénomination est: Société du journal LE SIECLE.

Journat LE SIECLE.

Art 8. La raison sociale est: Armand Dulacq et compagnic.

La signature sociale porte les mêmes noms;
elle sera précédée des mots: Pour la société
du journal LE SIECLE.

Art. 9. Le siège de la société est fixé à Paris,
au bureau du journal, rue et hôtel Laffitte, 19.
Il pourra être changé si le gérant le juge
convenable dans l'intérêt de la société.

Art. 10. M. Dulaca est gérant responsable. 

Art. 14. Les actions sont nominatives ou au porteur.-Elles pourront être converties ulté-rieurement en l'une ou en l'autre forme, au choix des souscripteurs ou de leurs cessionnaires. Elles seront extraites de registres à souches qui resteront déposés provisoirement entre les mains de M° Maréchal, l'un des notaires de la société.

teront à la souche, et ne pourront être émises que pour les besoins éventuels de la société et en vertu d'une délibération prise par la majorité des actionnaires.

Art. 16. 500 actions, formant 100,000 fr., appartiennent au gérant, et lui sont délivrés à ti-

Il a la signature sociale; mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Art. 11. Les actionnaires commanditaires ne seront dans aucun cas engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

Ils ne seront jamais tenus de rapporter les intérèts, dividendes ou capitaux qu'ils auraient touchés.

Art. 12. Le fonds social se compose de la somme de six cent mille francs divisée en trois mille actions de deux cents francs chacune.

Art. 13. Les actions forment une seule série.

—Elles sont numérotées de 1 à 3,000. — Elles portent un timbre particulier à la société et la signature sociale.

Il a la signature sociale; mais il ne peut tre de fondateur et de bailleur de fonds, tant pour lui personnellement que pour autres personnes qui ont contribué à la fondation du journal, ou qui doivent coopérer au succès de fixées;

5° A un droit de propriété de l'actif de la société, même après le remboursement du capital, et à une part proportionnelle dans les valeurs de la société au société au société en somme de valeurs de la société lors de la liquidation;

6° A la réception gratuite d'un exemplaire du journal pendant six mois.

Art. 12. Le paiement de l'action, et de la société en trois mille actions de deux cents francs chacune.

—Art. 13. Les actions forment une seule série.

—Elles sont numérotées de 1 à 3,000. — Elles portent un timbre particulier à la société et la signature sociale.

Art. 17. Les 2,000 actions restantes, formant demeure quitte et libérée.

Art. 18. Les actions forment une seule série.

—Elles sont numérotées de 1 à 3,000. — Elles portent un timbre particulier à la société et la signature sociale.

prix sera employé aux opérations de la so-ciété.

Art. 18. Chaque action donne droit:

1º A un intérêt de 6 pour 100 par an sans retenue payable aux actionnaires au domicile de l'administration, par semestre, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Le premier paiement aura lieu le 15 janvier Les registres à souches seront rétablis au sié-ge de la société lorsque toutes les actions en auront été détachées.

Art. 15. 500 actions, formant 100,000 fr., res-teront à la souche, et ne pourront être émises

Les registres à souches seront rétablis au sié-les registres à souche la portion de temps courue depuis le versement de chaque action jusqu'au 1er janvier 1837; le second paiement sera effectué le 15 juillet suivant, pour ainsi continuer de six mois en six mois;

2º A un dividende proportionnel dans la ré-partition des bénéfices;

4º Au remboursement du capital nominal

leurs actions.

La société constatera immédiatement sur les actions qu'elle est libérée de cette charge, et elle remettra un titre particulier qui indiquera

le commencement et la durée de l'envoi du Art. 21. Les commanditaires soussignés et tout actionnaire porteur d'actions représentant une valeur nominale d'au moins 2,000 f., auront d'assister aux assemblées générales d'action-naires et de faire partie du conseil de surveil-

naires et de l'aire partie du conseil de sur l'il lance de la commandite. Art. 22. Chaque somme de 2,000 fr. en ac-tions, d'après la valeur nominale, donnera droit à une voix, sans cependant qu'un action-

3° A une part proportionnelle dans le fonds de réserve de la société;

de réserve de la société; propriétaire ou qu'il représenterait. Art. 23. Les actionnaires ne pourront assister

a rassemblee generale.

Art. 24. Les héritiers ou ayans-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs on autres in y aurait parmi eux des mineurs on autres in-capables ; ils devront s'en rapporter aux comptes annuels et se contenter des dividendes tels Art. 49. La comptabilité comprend, outre qu'ils auront été fixés pour les autres action-

Art. 25. Tout soumissionnaire ou propriétaire d'une ou plusieurs actions sera, parce seul fait, censé avoir adhéré purement et simplement au présent acte et à toutes les stipulations qu'il renferme, comme s'il avait fait un acte formel d'adhésion : et il sera en conséquence obligé

d'en exécuter toutes les conditions.

Art. 26. Les souscriptions d'actions seront reçues: 1° Aux bureaux de l'administration du journal; 2° En l'étude de M° Maréchal, notaire;

journal; 2º En l'étude de Me Marechai, notaire;
3º En l'étude de Me Grandidier, notaire;
Art. 27. Tout porteur d'action nominative devra indiquer son domicile au talon de son action sur les registres; et faire, s'il n'habite au nom de la société seront justifiés par des recus et quittances. Toutefois, il est entendu qu'à au nom de la société seront justifiés par des recus et quittances. Toutefois, il est entendu qu'à des menues dépenses, il en sera sufficient sur les li-

Art. 30. Faute par le souscripteur de payer son action et huit jours après une sommation infructueuse, ladite action fera retour à la société; les sommes payées à compte seront, dans ce cas, acquises à la société; cependant le gérant pourra poursuivre par toutes voies de droit le paiement.

Art. 31. Les actions seront immédiatement transmissibles par un transfert ou simple entrangue.

transmissibles par un transfert ou simple en-dossement pour les actions nominatives ; par la seule tradition du titre pour les actions au por-

Art. 32. Le transfert ou l'endossement ne donnera lieu à aucun recours de garantie con-

tre le cédant. Art. 33. La transmission d'une action em-porte de plein droit la cession de tous intérêts

et dividendes échus et non payés.

Art. 34. Le cessionnaire d'une action nominative devra indiquer au gérant la transmission de propriété et son domicile réel ou élu à Paris. Jusqu'à l'indication du nom du cession-naire ou d'un nouveau domicile, les convocations seront valablement faites au cédant et à

l'ancien domicile.

Art. 35. La société est gérée et administrée par M. Dulacq dans les formes et limites ci-

Art. 36. Dans toutes les opérations qui pourront concourir à la prospérité de la société. M. Dutacq est autorisé à arrêter toutes conveniions, tous traités, marchés et transactions sous la signature sociale, et spécialement à négocier l'emprunt du cautionnement, à pourvoir aux frais de gestion de la société, ainsi qu'aux frais de rédaction, de publication et d'exploita-

tion du journal.

Art. 37. La société ne peut faire ses opérations qu'au comptant. En conséquence, le gérant ne peut l'engager par la création, souscription ou endossement d'aucuns billets, lettres de change, mandats, etc. Toutefois, il a le droit de signer ou endosser tous mandats de recou-vrement, d'abonnemens et d'annonces, et tous effets remis à la société en paiement de sommes

Art. 38M. Dutacq peut s'adjoindre un ou plusieurs co-gérans et associés.

Art. 38. Il peut se faire représenter par des mandataires sous la responsabilité de droit.

Art. 40. Il peut céder ses qualités à un ou plusieurs gérans d'une solvabilité et d'une morbité reconnus, et les subroger dans ses droits. ralité reconnues, et les subroger dans ses droits actifs et passifs; dans ce cas, ses obligations

passent sur la tête de ses cessionnaires. Art. 41. L'adjonction de gérans ou les rem-placemens ci-dessus autorisés ne peuvent créer de charges nouvelles pour la société. Art. 42. L'acte qui contiendraces nominations

changemens sera publié conformément à la

Art. 43. Le gérant a dans ses attributions la surveillance et la direction en général, non seulement du personnel administratif de la sociéde l'impression et de la distribution du jour-

Art. 46. Il est alloue a M. Dutacq, en sa qualité de gérant et pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions, la somme fixe et anpuelle de 6,000 fr. payables par douzièmes. Il est bien entendu que M. Dutacq recevra, comme les autres actionnaires, les intérêts et le dividende attribués aux actions dont il serait pro-

DÉCES ET INHUMATIONS.

du fer juillet.

M. Pradeau, rue des Fossés Saint-Germain-

M. Praueau, rue des Fosses Sant-Cerman-l'Auxerrois, 35. Mme Bouvier, née Paillard, rue St-Paul, 32. M. De la Feronnays, rue de Madame, 13. M. Henriste, rue d'Amboise, 9. M. Herisson, rue Godot-de-Mauroy, 47. bis. M. Leroux, rue Mazarine, 48. Mme ve Ducourez, née Lusseau, rue des Mar-

mouzets, 34.

Mile Merley, rue St-Denis, 304.

aux assemblées générales ni faire partie du conseil de surveillance, qu'en justifiant de leurs droits par la représentation des titres en leur nom ou des actions dont ils seront porteurs.

L'administration de M. Dutacq par un caustionnement, s'il est en argent ou rentes sur l'Etat, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations ou au Art. 71. LE SIECLE est consacré à la défense nom ou des actions dont in scront porteurs.

Ils devront faire le dépôt de leurs actions au moins 3 jours avant la réunion dans les mains du caissier de l'administration, qui en délivrera un récépissé visé par le gérant.

Ce recépissé leur servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

société un cautionnement de garantie de leur gestion. Ce cautionnement sera fourni dans les

les livres ordinaires, des registres spéciaux pour les abonnemens et les annonces..

Art. 50. Les livres seront tenus en partie double, sous la direction de M. Dutacq; ils seront cotés et paraphés, conformément au Code

de commerce.

Art. 51. M. Dutacy sera tenu d'envoyer tous les jours, aux membres du conseil de surveil-lance, un bulletin quotidien de situation présentant le mouvement du papier, du timbre, des abonnemens, et les sommes payées et cel-les entrées en caisse, afin qu'ils puissent ainsi,

l'égard des menues dépenses, il en sera suffi-samment justifié par les inscriptions sur les li-

Art. 28.Le montant intégral de chaque action sera déposé, dans la huitaine de la souscription, chez M° Maréchal, notaire, chargé de délivrer immédiatement les actions.

Art. 29. M° Maréchal, notaire, chargé de délivrer immédiatement les actions.

Art. 29. M° Maréchal, notaire, versera les fonds qui lui auront été déposés chez M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société.

Art. 30. Faute par le souscripteur de payer les comptes de la société, pour être soumis à l'examen des surveillans et à l'approbation de l'assemblée générale dans le mois suivant.

qui fixera ses appointemens. Il pourra être changé.

Art. 57. Le caissier ne pourra faire aucun

paiement sans le vu bon du gérant.

Art. 58. Toute somme excédant celle estimée

nécessaires aux besoins journaliers du service, deyra être versée chez le banquier de la société. Art. 59. Le caissier ne pourra retirer aucune somme de chez le banquier sans un mandat si-

gné du gérant. Art. 60. M. Dutacq pourra choisir, s'il le juge convenable, un ou plusieurs gérans-res-sables du journal. Il les changera et remplacera

61. Le gérant surveillera et dirigera la rédaction du journal. Il signera en minute chaque numéro, et, en général, satisfera aux lois, ordonnances et réglemens sur la presse. Art. 62. Le cautionnement de 33,333 fr. 33 c.,

que le gérant-responsable devra verser au Tré-sor en son propre et privé nom, aux termes de nouvelles lois sur la presse, pourra être fourn son le soniété. ar la société. Dans ce cas, il sera dressé un acte notarié

Dans ce cas, il sera dresse un acte notarie constatant le prêt fait par la société. Par ce même acte, le gérant-respons-ble fera le transport immédiat de cette somme au profit de la société; mais le transport ne sera signifié au Trésor que l'orsqu'il conviendra à la société de rentrer dans ce capital, ou de le porter sur la tête d'un nouveau gérant responsable.

la tête d'un nouveau gérant responsable.

Art. 63. Si le cautionnement du journal est fourni par M. Dutacq, ce cautionnement se confondra dans celui qu'il doit fournir comme gérant de la société.

Art. 64. Il est créé un conseil de surveil-lance de la commandite, qui se composera de trois actionnaires porteurs chacun d'au moins 2,000 fr. d'actions.

Art. 65. Ce conseil s'assemblera le premier lundi de chaque mois sous la présidence du

possesseur du plus grand nombre d'actions, ou, a nombre égal, du doyen d'àge.

Art. 66. Il a pour mission: 1° de faire au gérant les observations qu'il croit utiles, le gérant conservant toutefois et assumant seul la responsabilité lègale et civile de l'opération; 2° de surveiller les getes du gérant qui sera tenusurveiller les actes du gérant, qui sera tenu de lui représenter les livres et les pièces comptables à l'apput toutes les fois qu'il le de-mandera; 3° de vérifier les inventaires et comptes annuels qui devront lui être remis par le gérant, vingt jours au moins avant l'é-poque fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, avec toutes les pièces à l'appui; 40 de présenter un rapport sur les comptes à l'assemblée générale, de les arrêter et d'en poursuivre le redressement, conformément aux insmais aussi le contrôle de la rédaction du fin de convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il recevra des actionnaires; 5º enfin de convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le croira nécespachement de M. Dutaeq, n'entraînera pas saires aux intérêts de la société.

des principes de souveraineté nationale, de monarchie représentative, d'égalité et de li-berté proclamés par les deux révolutions de 1789 et de 1830. Il en réclamera tontes les conséquences, sans sortir du cercle tracé par la constitution existante, qui, franchement execuconstitution existante, qui, franchement execu-tée et largement interprêtée, suffit à tous les besoins moraux et matériels du pays. Il admet franchement et sans arrière-pensée le système politique contenu dans la Charte de 1830 comme étant la yéritable expression des vœux et des intérêts de la France. Il s'efforcera d'ob-tenir, par les voies légales et par un appel persévérant à l'opinion publique, la réforme de formera l'excédant du capital disponible. Cet nos institutions politiques, sur la double base excédant fera partie du fonds de réserve. de la capacité, comme titre réel aux fonctions sociales, et de l'inlérêt général, comme seule

régle de leur exercice. Art. 72.—Le Siècle publiera chaque jour un ce qui, hors du cercle de la politique, peut etre susceptible d'intéresser le littérateur, le savant, l'artiste, l'industriel, l'agronome, le réserve; 7º des bénéfices d'opérations accessoisayant, l'artiste, l'industriel, l'agronome, le réserve; 7° des bénéfices d'opérations accessoises principales divisions:—littérature nationale;—théatres;—tillératuresétrangères;—tillératuresétrangères;—tillératuresétran sciences morales, philosophie, histoire, géographie politique, archéologie, numismalique,
législation, biographie, statistique, etc.;—
sciences physiques ;—beaux-arts; cours publics, concours académiques, etc.;— voyages;
—variétés, poésies, tableaux de mœurs, contes, historiettes, etc.;—mélanges, nouvelles titléraires, artistiques, théatrales,
scientifiques, industriettes, etc.; en un mot, suscentibles d'instruire, d'anuser ou d'intéresser, fecté au remboursement des actions ainsi

la partie politique. Et à M. Louis Desnoyers pour la partie littéraire.

Art. 74. Le choix de tous rédacteurs appar-tient à chacun d'eux dans sa spécialité. MM. Guillemot et Louis Desnovers auront, chacun dans sa spécialité, la surveillance ou la rédaction de tous les articles du journal.

Art. 75. Pour le cas de maladie ou d'empê-chement constaté des rédacteurs en chef, ils pourront se faire suppléer par un rédacteur de

Art. 76. Il y aura un conseil supérieur de surveillance de la rédaction, composé des rédacdance, de voyages et de negociation; dans la teurs en chef et des hommes les plus éminens dans la littérature, les sciences, l'industrie, etc. Le choix des membres de ce conseil appartient au gérant de la société et aux rédacteurs en ment aux actionnaires ; enfin dans les frais exment aux actionnaires ; enfin dans les frais ex-

Art. 77. L'assemblée générale sera présidée par l'actionnaire propriétaire du plus grand nombre d'actions, présent en personne, ou, sur son refus, par celui qui serait après lui propriètaire du plus grand nombre d'actions; en cas de concurrence, le plus agé l'emportera. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus jeune des actionnaires présens; et sur son noraires de rédaction en général, se composant

jours au moins avant le jour fixé pour la réu-nion. Les lettres de convocation indiqueront le but de la réunion, les matières qui seront sou-mises à la délibération des actionnaires, et rappelleront textuellement les dispositions de l'article 84 ci-après. Les propriétaires d'actions au porteur scront prévenus de la réunion par deux annonces insérèes au moins quinze jours à l'ayance dans le journal Le Siècle et dans les journaux ci-après : Le Droit, journal des Tri-bunaux ; le journal général d'affiches [Petites

Affiches.]
Art. 81. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présens. En cas de partage, la voix du président sera prépon-

les autres actionnaires, les intérêts et le dividende attribués aux actions dont il serait propriétaire.

Art. 70. Leurs fonctions seront gratuites; mais chaque fois qu'ils se réuniront, ils auront droit à un jeton de présence. La valeur dujeton du société sera garantie des faits de leur remplacement.

Art. 70. Leurs fonctions seront gratuites; mais chaque fois qu'ils se réuniront, ils auront droit à un jeton de présence. La valeur dujeton de présentées par les actionnaires présens.

Art. 102. Si pendant le cours de la société, il arrivait qu'elle fût en perte de deux tiers du

rations des assemblées générales; toutes les délibérations devront constater le nom des actionnaires présens et le nombre des actions dont ils seront porteurs.

signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, et par deux au moins des surveillans.

Art. 86. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires : en conséquence, toutes les délibérations par elle prises dans la forme ci-dessus déterminée seront obligatoires pour chacun d'eux

rence de ces 100,000 fr., sera placé en rentes sur l'Etat, au nom de la société, par les soins du gèrant. Ce qui excédera 100,000 fr. sera af-fecté au remboursement des actions, ainsi

ceptibles d'instruire, d'amuser ou d'intéresser.
Quant aux doctrines qui serviront de base à
la critique du Siècle, elles peuvent se résumer
en ces simples termes : louer le bon, blàmer le
mauvais, sans acception de genre ni d'école.
Art. 73. La rédaction en chef du journal est
confiée à M. H. Guillemot, ancien rédacteur du
Journat du Commerce et du Messager, pour
la partie politique. Et à M. Louis Desnoyers

du gérant. Ce qui exceuera 100,000 fr. sera
du remboursement des actions, ainsi
qu'il sera stipulé ci-après. Néanmoins ce remboursement n'aura lieu que lorsque la somme
disponible s'élèvera au moins à 50,000 fr.
Art. 92. Quant aux 100,000 fr. de réserve, le
gérant pourra, sur l'avis de conseil de surveillance de la commandite, les employer en tout
ou en partie: 1º à parer aux charges imprévues;
la partie politique. Et à M. Louis Desnoyers
la critique du Siècle, elles peuvent se résumer
disponible s'élèvera au moins à 50,000 fr.
Art. 106. Il y aura un conseil judiciaire qui
sera consulté sur la rédaction de lous trailés et
marchés; sur tous procès à intenter ou à défendre; enfin, dans tous les cas importans où
son avis sera jugé nécessaire.
Art. 107. Le conseil est composé de : 1º M.
Crémieux, avocat aux Conscils du Roi et à la 2º à augmenter le nombre des abonnen 3º à augmenter la clientelle d'annonces; 3º à augmenter la clientelle d'annonces; 4º à Crémieux, avocat aux Conseils du Roi et à la rembourser le cautionnement de 100,000 fr. s'il a été fourni par des tiers; 5º à faire des publi- à la Cour royale de Paris, membre de la Cham-

cations accessoires.

Art. 93. Les frais de fondation consistent dans les frais d'acquisition des objets mobiliers et du matériel nécessaire à l'exploitation du journal; en frais d'actes et publications; en frais d'impression et distribution de prospectus, de spécimen, de premier numéro et de journaux ; en frais d'affiches, d'annonces, de correspon-dance, de voyages et de négociation ; dans le traordinaires de rédaction pour la première année de publication.

Art. 94. Les charges annuelles de la société se composent : 1° des frais de loyers et impôts, il serait remplacé par celui qui le précé-t d'âge. 1. 78. Il y aura une assemblée générale, au qui sera communiqué aux surveillans; 5° des derait d'âge.

Art. 78, Il y aura une assemblée générale, au siège de la société, le 1st septembre de chaque année, ou le lendemain si c'est un jour férié.

Des assemblées extraordinaires seront également convoquées toutes les fois que le gérant les requerra ou qu'elles lui seront demandées par les survaillans. par les surveillans.

Art. 79. L'assemblée générale aura pour obbjet: 1º d'entendre le rapport du gérant sur la
situation matérielle et morale de l'entreprise;
2º d'entendre le rapport des surveillans sur les
comptes du gérant; 3º d'arrêter les comptes du
gérant; 4º de prononcer sur les cas de toute
gérant; 4º de prononcer sur les cas de toute
du journal; 9º de la perte des journaux engérant; 4° de prononcer sur les cas de toute nature qui lui seront soumis et seront de sa compétence.

Art. 80. Les porteurs d'actions nominatives seront convoqués par lettres circulaires du gérant chargées à la poste et adressées aux actionnaires à leurs domiciles élus à Paris vingt à la publication et à l'exploitation du journal.

Les articles 95, 96 et 97, sont consacrés au budget des recettes et dépenses.

Art. 98. Les bénéfices nets se composeront de la somme restant libre après le prélèvement des frais de rédaction et d'administration, des intérêts du capital, et généralement de toutes les dépenses qu'entrainers. l'exploitation des scra obligatoire pour la société. les dépenses qu'entrainera l'exploitation de l'entreprise, de quelque nature qu'elles soient. Ces bénéfices seront partagés comme il suit: 50 pour cent, sont attribués au fonds de ré-serve, et 50 pour cent sont distribués aux ac-tionnaires à titre de dividende.

Le gérant fera répartir aux actionnaires, dans le mois de l'arrêté de son compte, par l'assem-blée générale, le dividende attribué à chaque

Art. 85. Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales; toutes les délibérations devront constater le nom des actions des actions des présens et le nombre des actions dont ils seront porteurs.

Les procès-verbaux des délibérations seront Les procès-verbaux des délibérations seront les payer aux actionnaires l'intérêt de leurs actions, noncée par l'assemblée générale, soit à la demande du gérant, soit à la demande d'actions signés par le président et le secrétaire de l'assignés par le

naires ayant un tiers des actions.

Art. 103. En cas de dissolution de la société par suite de l'expiration du temps de la durée, la liquidation sera faite par le gérant, qui, de plein droit, pourra aliéner, soit à l'amiable, soit aux enchères, tout ce qui compose le fonds social, toucher le prix des ventes, faire tous traités transactions, compromis, enfin tous les ac pour chacun d'eux.

Art. 87. Lorsque tous les frais de premier établissement et autres relatifs à la fondation du journal auront été prélevés sur les sommes provenant de l'émission des actions, le surplus formera l'excédant du capital disponible. Cet excédant fera partie du fonds de réserve.

Art. 88. Les revenus de la société se composent: 1º du produit des abonnemens; 2º du produit de la vente des feuilles; 3º du produit de la vente des feu provenant de l'émission provenant de l'émission excédant fera partie du fonds de réserve.

Art. 88. Les revenus de la société se composent : 1° du produit des abonnemens ; 2° du produit de la vente des feuilles; 3° du produit de la vente des feuilles; 3° du produit des insertions et annonces; 4° des intérèts du lumens du liquidateur seront fixés par les actionnaires en assemblée générale. Il est bien entre du que dans les pouvoirs du liquidateur entre du que dans les pouvoirs du liquidateur entre du que dans les pouvoirs du liquidateur entre de continuer toutes opérations de l'entreprise jusqu'à la vente, qui devra avoir le plus court délai.

entrent ceux de continuer toutes opérations de l'entreprise jusqu'à la vente, qui devra avoir lieu dans le plus court délai. Art. 104. Si la dissolution a lieu par suite de la perte du fonds social, ou par le défaul de bé-néfices suffisans, le mode à suivre pour la vente du matériel et pour la liquidation sera déter-miné par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 105. En cas de difficultés ou contesta-Art. 105. En cas de difficultés ou contesta-tions pour faits relatifs à ces présentes, à leur exécution ou interprétation, elles seront jugées par trois arbitres-juges choisis par les parties, où faute par elles de s'entendre, nommés par le Tribunal de commerce de la ville de Paris. Ces arbitres jugeront en dernier ressort comme amiables compositeurs.

a la Cour royale de Paris, membre de la Cham-bre des députés . 3° M. Ledru-Rollin, avocat à la Cour royale de Paris rédacteur en chef du journal le Droit et du Journal du Palais; 4° M. Pinard, avocat à la Cour royale de Paris; 5° M. Tartois, avoué à la Cour royale de Paris; 5º M.
Charles Boudin, avoué au Tribunal de première instance de la Seine; 7º M. Durmont, agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Art. 108. La société a deux notaires, un ban-quier et un agent de change. MM. Maréchal et Grandidier sont nommés notaires de la société. M. Delamarre-Martin-Didier est nommé banquier de la société. M. Billaud est nommé agent de change de la société.

Art. 109. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur de-meure à Paris. Quant aux souscripteurs, ils devront élire domicile à Paris, faute de quoi, domicile attributif de juridiction aura lieu de plein droit, pour tout ce qui concerne la so-ciété, au siége de l'administration, à Paris.

Art. 110. Tous pouvoirs sont donnés à M. Dutacq pour remplir les formaités légales. Signe : MARECHAL, notaire, GRANDIDIER, notaire

D'un acte sous signature privées, fait doonble à Rouen, le 20 juin 1836, enregistré à Paris, le 4 juillet 1836, par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 c.

Happert, Qu'une société en nom collectif est for-mée entre MM. Justin GUICHARD, voyageur de commerce, demeurant à Lyon, port du Temple, n° 45, d'une part: et Jean-Joseph MOCCAND, fabricant de cha-peaux, demeurant à Rouen, rue de la Croix de Fer, nº 17, pour l'exploitation d'une maison de commerce de fournitures

pour la chapellerie. Le siége social est fixé à Paris, rue Ste-

Avoie, nº 30.

scra obligatoire pour la société.

La société doit commencer le 1er octobre

Sa durée est fixée à neuf ans, avec faculté de la dissoudre à l'expiration des six premières années, à charge de se prévenir au moins un an avant.

Par acte passé devant Me Foucher et son In de l'impressent de la rédaction du journal.

Art. 44. Le décès, la rétraite ou tout autre empéhement de M. Dutacq, n'entrainera pas la dissolution de la société et n'apportera autre nangement aux statuts; mais, s'il y a lieu à remplacement, il y sera pourvu dans la quinzaine par l'assemblée generale, convoquée catavardinairement à cet effet. à la dilignence des surfragens. Il est alloué à M. Dutacq, en squalifé de gérant et pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions, ils les déposeront aux mains du nonces, ni sur aucune autre recette de la so-ciété.

Art. 46. Le gérant n'a droit à aucune prime et remise sur le produit des abonnemens et des annonces, ni sur aucune autre recette de la so-ciété.

Art. 46. Il est alloué à M. Dutacq, en sq qualifé de gérant et pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions, ils les déposeront aux mains du notative de configue et remise sur le produit des abonnemens et des annonces, ni sur aucune autre recette de la so-ciété.

Art. 46. Il est alloué à M. Dutacq, en sq qualifé de gérant et pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions, ils les déposeront aux mains du notative de configue et au puelle le de 6,000 fr. payables par douzienes, il est leurs pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le la durée de la société.

Art. 46. Il est alloué à M. Dutacq, en sa qualifé de gérant et pour tout le temps qu'il en exercera les fonctions pour tout le la durée de la société.

Art. 46. Il exercera le societé.

Art. 46. Il exercera le sonctions, la somme fixe et anyuelle de de fonctions pour tout le temps qu'il en exercera le sonctions, la somme fixe et anyuelle de de fonctions pour la fonction de la durée de la société, et après l'observation de la fonction de la fonction de la fonction de la fonction d Art. 99. Les sommes disponibles sur le fonds e réserve seront affectées au remboursement.

M. Charles-Gabriel PRAVAZ, docteur en

temps pour lequel la société est formée.

Art. 102. Si pendant le cours de la société, il arrivait qu'elle fût en perte de deux tiers du les négociations des marjages. (Affranchir.)

#### BOURSE DU 4 JUILLET. ler c. [pl. ht. pl. bas der A TERME.

Esp. 1831 compt. Fin courant... 

du 2 juillet.

M. Doney, colonel en retraite, rue de la Ma-

delaine, 41. M. Sarchi, mineur, rue de la Victoire, 10. M. Segard, rue Bourg-l'Abbé, 14. Mme ve Mulot, née Armandié, rue Neuve-Ste-

Catherine, 14. Mme ve Hébrard, née Hémar, rue Popincourt, M<sup>11c</sup> Desouches, quai d'Austerlitz, 7. M. Barraud, cité Bergère, 2.

M<sup>me</sup> Genthilhomme, rue de la Michodière, 15. M. Moret, mineur, rue St-Louis, 57 M. Buez, rue de Crussol, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 5 juillet. Maître, distillateur, remise à huitaine. Bourlé, md de merceries et nouveautés,

Constantin, négociant, id. du mercredi 6 juillet

Gasse, ancien md de vins, syndicat. Bussy, négociant, id. Hivet, md de lingeries ambulant, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures 3 % comptant.... Mathurin, me maçon, le Chaperon, fabr. de boutons, le Cordier, négociant, le 12 Lefèvre, imprimeur sur étoffes, Gaulin, horloger, le 2 Bardet, agent d'affaires, le Cotte, menuisier, le

M. Malingre, rue Jacob, 7. M. Legrand, rue Feydeau, 26. Mue de Saint-Martin, rue de Sèyres, 131. Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3° arrondissement, pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C.,